Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-310-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRÊT À USAGE DE MATÉRIEL APPARTENANT À L'ATELIER À SPECTACLE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE REPORTÉE EN SEPTEMBRE 2026

1.4 - Autres contrats

CLD/DM/IG/CB/ACB
N°D2026-310

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026100-0001 en date du 10 avril 2026,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,*
***Vu** le 1.6 de la délibération n°2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions au Président pour conclure les conventions de mise à disposition des biens mobiliers, y compris à titre gracieux,*
***Vu** la décision du Président n°D2026-226 du 17 juillet 2026 portant conclusion de la convention de prêt à usage du matériel de l'Atelier à spectacle au bénéfice de la commune de Vernouillet pour l'organisation de la fête de la musique en juin 2026 et de la fête nationale en juillet 2026,*
***Vu** la convention initiale de prêt à usage de matériel pour la fête de la musique et la fête nationale,*
***Vu** le projet de convention de prêt à usage de matériel de l'Atelier à Spectacle au bénéfice de la commune de Vernouillet pour l'organisation de la fête nationale en septembre 2026,*

Considérant que, par décision n°D2026-226 du 17 juillet 2026, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a autorisé le prêt de matériel appartenant à l'Atelier à Spectacle au bénéfice de la commune de Vernouillet pour l'organisation de la fête de la musique et de la fête nationale,
Considérant que seul le prêt de matériel destiné à la fête de la musique a été réalisé, du 19 au 22 juin 2026,
Considérant que la commune de Vernouillet a reporté en septembre 2026 les festivités de la fête nationale initialement prévues en juillet,
Considérant que la convention initiale est arrivée à échéance en juillet 2026,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-310-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

Considérant que, dans le cadre de ce report, la commune de Vernouillet a sollicité un prêt gratuit de matériel appartenant à l'Atelier à spectacle, comprenant :

- **6 PS15**
- **6 pieds d'enceinte**
- **6 Speakcon**
- **6 Par Led Zoom**
- **1 kit DMX**
- **3 amplis pour PS15**
- **1 kit micros**
- **10 grands pieds de micro et 8 petits**

Considérant que ce prêt à usage s'inscrit dans le soutien apporté par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux aux actions culturelles et aux événements contribuant à l'animation du territoire et au développement de la vie culturelle locale, présentant ainsi un intérêt public local,

Considérant que ce prêt de matériel est consenti pour la période du 4 septembre 2026 jusqu'au 7 septembre 2026,

Considérant que les opérations d'enlèvement, de transport, d'installation, d'utilisation et de restitution du matériel sont effectuées sous la responsabilité de la commune de Vernouillet, conformément aux consignes fixées par l'Atelier à Spectacle,

Considérant qu'il convient de définir par convention les modalités de ces prêts à usage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de prêt à usage de matériel appartenant à l'Atelier à Spectacle au bénéfice de la commune de Vernouillet pour l'organisation de la fête nationale pour la période du vendredi 4 septembre 2026 jusqu'au lundi 7 septembre 2026.

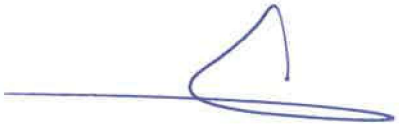
ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la commune de Vernouillet.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 8 OCT. 2026

Le Président



Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 8 OCT. 2026